

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Travaux réfection de toiture

Route Barrée
Rue du Chanet (cc n° 4)

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise JULLIEN, Charpentier à Estrablin pour le compte de Monsieur et Madame RAVET Philippe domiciliés 648, Rue du Chanet à Saint-Prim,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée Rue du Chanet dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable à partir du jeudi 27 mars 2008 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2 : la circulation des véhicules sera interdite dans une partie de la Rue du Chanet. Les déviations se feront soit par la Route de Vienne, soit par le chemin du Chataignier.

Article 3 : La signalisation du chantier (jours et nuits) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle de l'entreprise JULLIEN. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Prim, le 21 mars 2008.

Le Maire
P. BARRAUD